

Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **SESTO**

de la société ADAMA FRANCE SAS
enregistrée sous le n° 2020-0025

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 septembre 2020,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions d'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

Informations générales sur le produit

Noms du produit	SESTO PHOENIX MIRROR PALLAS STAVENTO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	500 g/L - folpel
Numéro d'intrant	469-2015.02 (numéro d'intrant correspondant à la nouvelle composition du produit)
Numéro d'AMM	2190321
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

La recommandation relative à l'étiquette :

- Contient du 2,2',2''-(hexahydro-1,3,5-triazine-1,3,5-triyl)triéthanol

est remplacée par la phrase suivante :

- Contient du 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one et de la méthénamine.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **05 NOV. 2020**

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)